



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025
PORTANT SUR LA CREATION DE LA MAISON DE LA PECHE ET DE LA NATURE
DU HAUT-RHIN A GUEBWILLER

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ZWICKERT, dûment habilité par décision du

Ci-après dénommée « la Fédération de Pêche 68 »,

Et en partenariat avec :

L'Union européenne (Fonds FEADER)

La Région Grand Est

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

La Commune de Guebwiller

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

La Fédération Nationale de la Pêche en France

Convention de partenariat « projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2 et L.211-7

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.113-8

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
 - Plus particulièrement à l'objectif de soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la **sensibilisation au développement durable.**
- Enjeu Attractivité : Permettre à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant.
 - Accompagner les centralités dans les **projets structurants destinés à conforter leur attractivité**, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé
- Enjeu Cohésion sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place.
 - Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et **d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.**

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller porté par la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

L'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable est au cœur des missions du réseau associatif agréé de la pêche. La Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) coordonne au niveau national les initiatives pour mener à bien cette mission d'intérêt général confiée par le législateur.

La FNPF a établi depuis 2010 une convention de partenariat pour l'Éducation au Développement Durable avec les Ministères concernés. En 2015, un « Programme général d'éducation à l'environnement et au développement durable des Structures Associatives Agréées de la Pêche de Loisir (SAAPL) » a été validé par les services du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le Conseil d'Administration de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche a défini comme prioritaires les actions d'éducation à l'environnement et a décidé de se donner les moyens de ses ambitions.

Les SAAPL œuvrent au quotidien pour l'animation du territoire, le développement du tourisme pêche et l'aménagement des espaces naturels. Les SAAPL sont là pour mettre en œuvre ces projets, aider à leur financement, à leur réalisation et à leur développement futur. Elles sont une force pour les collectivités et elles renforcent l'attractivité de leur territoire.

Membre de l'ARIENA depuis 2020 et développant son action en Alsace, la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique participe annuellement à une programmation de projets d'éducation à la nature et à l'environnement s'appuyant sur les professionnels et les bénévoles du réseau ARIENA et du monde de la pêche associative, engagés sur tout le territoire alsacien.

La création d'une Maison de la Pêche et de la Nature au sein du nouveau siège de la Fédération à Guebwiller est devenue indispensable à cette dernière afin de répondre aux attentes et objectifs fixés.



Ce qu'apportera la future Maison de la Pêche et de la Nature :

- Des animations découvertes des milieux naturels haut-rhinois ;
- Des manifestations conviviales et adaptées aux familles sur tout le département ;
- Des actions de sensibilisation à l'environnement ;
- La labellisation d'hébergement en partenariat avec Alsace Destination Tourisme (accueil personnalisé à proximité d'un ou plusieurs lieux de pêche, des propositions d'activités pour les accompagnants, un fond documentaire halieutique, touristique et culturel) ;
- L'intégration d'activités « outdoor » annexes (circulation douces, pique-niques, randonnées pédestres ou équestres ou à vélo.

Convention de partenariat « projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller »

2.2 Contenu du projet

La Maison de la Pêche et de la Nature sera encadrée par des bénévoles et des personnels salariés proposant des activités de sensibilisation aux milieux aquatiques où à la compréhension de l'environnement.

Le nouveau complexe de la Fédération, situé au 47 rue de la Commanderie à Guebwiller, sera divisé en plusieurs espaces : la Maison de la Pêche et de la Nature et le siège de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

La Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin, d'une superficie de 160 m², qui comportera :

- **Au rez-de-chaussée** : 1 espace d'accueil et de renseignement du public, 1 hall d'exposition, 1 grande salle pédagogique et d'animations, 1 bureau pour les animateurs, des toilettes, 1 espace de restauration spécifique à l'activité d'animation/accueil du public, 1 WC dédié au personnel, 1 zone d'archivage ;
- **Au 1er étage** : 1 laboratoire scientifique & pédagogique ;
- **Au sous-sol** : 2 salles de stockage/rangement du matériel ;
- **Dans la cour intérieure** : 1 garage dédié au véhicule d'animations pédagogiques et son matériel, 1 espace dédié à l'apprentissage des techniques de pêche.



Future salle d'animation et d'expositions du RdC



Objectifs poursuivis :

- Sensibiliser et informer le grand public, les élèves du Haut-Rhin et les pêcheurs à la fragilité de l'environnement en général et des milieux aquatiques plus particulièrement, ainsi qu'aux espèces qui y vivent ;
- Contribuer à la dynamique locale de territoire ;
- Accueillir des expositions thématiques et des conférences.

Public cible :

- Les écoles, des maternelles aux études supérieures ;
- Le grand public, enfants, adolescents et adultes ;
- Centres de loisirs et périscolaires ;
- Les 17 000 pêcheurs du Haut-Rhin.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
19 décembre 2022	Acquisition de la propriété du 47 rue de la Commanderie à Guebwiller
2023 + T1 2024	Conception détaillée du projet de création de la maison de la Pêche et de la Nature
2024	Réalisation des travaux d'optimisation et d'aménagements spécifiques + ERP ; autorisation de démarrage des travaux du 06 février 2024
2025	Mise en service et réception des travaux

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Fédération de Pêche 68

Le porteur de projet s'engage jusqu'au 31 décembre 2030 à :

- **Enjeux Bilinguisme :**

Traduire en alsacien les titres des futurs panneaux pédagogiques de la Maison de la Pêche et de la Nature et orienter vers une traduction en allemand et/ou alsacien des principales informations données via un QR Code.

- **Enjeux pédagogiques et de valorisation de l'équipement en lien avec les politiques de la CeA :**

- Gratuité pour 2 animations pédagogiques / an en collège dont au moins 1 situé sur le territoire Région de Colmar ;
- Gratuité pour 2 sorties de terrain/an pour des collèges dont au moins 1 situé sur le territoire Région de Colmar (découverte milieux aquatiques - zones humides et/ou pêche électrique) ;

Convention de partenariat « projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller »

- Organiser gratuitement 1 exposition « biodiversité / milieux aquatiques / zones humides » à l'Hôtel d'Alsace à COLMAR sur une durée de 15 jours avec des animations à programmer, notamment en faveur des collégiens (en 2026 ou 2027) ; cette manifestation s'inscrira dans le « calendrier développement durable » du Territoire Région de Colmar ;
- Indiquer notamment dans la salle d'exposition permanente et d'animation de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin, le soutien financier de la CeA.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Accueillir, selon un calendrier établi conjointement à l'avance, l'exposition « biodiversité / milieux aquatiques / zones humides » à l'Hôtel d'Alsace à COLMAR sur une durée de 15 jours en 2026 ou 2027 ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 50 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 538 437 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 538 437 € TTC.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Acquisitions immobilières	298 925 €	Région Grand Est	122 603 €	22,8 %
Travaux & aménagements spécifiques	33 479 €	CeA	50 000 €	9,3 %
Sécurité incendie & mise aux normes ERP	51 021 €	CC Région de Guebwiller	5 000 €	0,9 %
Matériel & équipements pédagogiques	148 233 €	Commune de Guebwiller	5 000 €	0,9 %
Architecture Maître d'œuvre & Expert structure	6 780 €	Agence de l'Eau Rhin Meuse	50 376 €	9,4 %
		Fonds FEADER	35 000 €	6,5 %
		Ss total aides publiques :	267 979 €	18,6 %
		Fédération nationale (FNPF)	100 000 €	31,6 %
		Autofinancement	170 459 €	
TOTAL	538 438 €	TOTAL	538 438 €	100 %

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une **subvention d'investissement d'un montant maximal de 50 000 €, représentant précisément 9,3 % d'une dépense éligible de 538 438 € TTC.**

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Convention de partenariat « projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller »

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Convention de partenariat « projet de création de la Maison de la Pêche et de la Nature du Haut-Rhin à Guebwiller »

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Fédération du Haut-Rhin pour la
Pêche et la protection du Milieu Aquatique

Le Président

Jean-Claude ZWICKERT